

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-011911

Orano Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 Pierrelatte Cedex

Lyon, le 28 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Cycle – INB 93- Usine George Besse (GB1)

Lettre de suite de l'inspection du 18 février 2025 sur les thèmes du « Respect des engagements » et des « Déchets »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0649

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] TRICASTIN-23-020340 « Rondes et travaux d'exploitation procédé – DAFC INB 93 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de l'INB 93 implantée sur le site nucléaire Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) du Tricastin a eu lieu le 18 février 2025 sur les thèmes « Respect des engagements » et « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 février 2025 réalisée au sein de l'installation GB 1 (INB 93) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur l'examen du respect des engagements pris par l'exploitant auprès de l'ASNR et sur la gestion des déchets. Les inspecteurs ont ainsi vérifié par sondage la réalisation des engagements pris envers l'ASNR, puis ont visité les sous - dalles 122-15 et 142-10 des usines de diffusion gazeuse, la zone de réintégration du matériel du magasin 857, l'Annexe U ainsi que la partie extérieure du bâtiment 320.

Les inspecteurs ont relevé que l'exploitant avait mis en place un processus robuste pour suivre les engagements pris auprès de l'ASNR et assurer leur mise en œuvre dans les délais prévus. En particulier, l'exploitant a terminé le travail de rapatriement des déchets entreposés dans l'Annexe U en sous dalle 122-15 des usines de diffusion. Un jalon opérationnel a également été fixé par Orano CE pour évacuer les déchets entreposés en sous-dalle d'ici la fin de l'année 2025. Les inspecteurs ont ainsi pu confirmer lors de la visite l'absence de déchets dans l'annexe U.

Toutefois, Orano CE devra consolider la démarche de surveillance du génie-civil mis en place en about 140 ouest.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle du génie civil en about ouest 140

La liste des EIP/AIP et exigences définies de l'installation GB 1, présentée dans le chapitre 3 des règles générales d'exploitation de l'INB 93, classe en tant qu'élément important pour la protection (EIP) les structures constitutives de génie civil des différents bâtiments de l'installation pour la phase de démantèlement (EIP référencé 1.3.1). L'exigence correspondante est « *assurer la continuité et l'intégrité des barrières permettant le confinement des substances radioactives en fonctionnement normal, incidentel et en cas d'agressions* ». L'installation est en phase de surveillance et n'est pas encore en phase de démantèlement, mais l'exploitant devra démontrer à terme le respect de cette exigence définie, ce qui nécessite d'assurer un suivi adapté de l'état du génie-civil.

À la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2023-0532 effectuée le 20 avril 2023 sur le thème de la conception, construction et structure du génie civil, vous avez mis en place une ronde dédiée visant à constater les observables liés au génie civil en about ouest de l'usine 140 de l'INB 93 (fissures, dégradations, singularités). Cette ronde a été initiée en septembre 2023 et est réalisée à fréquence semestrielle. Le formulaire de ronde référencé TRICASTIN-24-007019 a été intégré à la consigne générale [3]. Le 28 janvier 2025, vous avez transmis à l'ASNR les formulaires des rondes effectués en 2024 (mars et septembre). Vous indiquez dans votre courrier d'accompagnement, référencé TRICASTIN-25-02544, qu'aucune évolution n'a été constatée sur les observables et qu'aucune dégradation ou fissure n'a été relevée par rapport au « point zéro » de septembre 2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la manière dont les défauts observés étaient analysés pour juger de leur importance et des éventuelles suites à donner. Par ailleurs, les photos présentes dans le formulaire de ronde ne permettent pas d'identifier et de caractériser précisément les défauts (dimensions et position notamment).

Demande II.1 : Préciser, en application du 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2], la démarche de qualification des structures constitutives de génie civil en vue de leur classement en tant qu'EIP en phase de démantèlement.

Demande II.2 : Au regard de cette démarche de qualification, assurer et tracer les contrôles, analyses ou expertises réalisés sur ces structures en vue de démontrer leur qualification lors du passage en phase de démantèlement.

III. OBSERVATIONS

Sans objet



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,
Signé



* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr